



Convention sur la diversité biologique

Distr. générale
24 septembre 2026
Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention sur la
diversité biologique siégeant en tant que réunion
des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux
ressources génétiques et le partage juste et
équitable des avantages découlant de leur
utilisation**

Sixième réunion

Erevan, 19–30 octobre 2026

Points 5 à 12 et 14 et 15 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité chargé du respect des obligations

**Administration du Protocole et budget des fonds
d'affectation spéciale**

Suivi et établissement des rapports

**Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de
Nagoya**

Amélioration de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya

Mécanisme de financement et ressources financières

**Instruments internationaux spécialisés en matière
d'accès et de partage des avantages dans le
contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du
Protocole de Nagoya**

**Mécanisme multilatéral mondial de partage des
avantages**

**Examen de l'efficacité des processus relevant de la
Convention et de ses protocoles**

**Information de séquençage numérique sur les
ressources génétiques**

Recueil de projets de décision en vue de la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Introduction

On trouvera dans la présente note un recueil des projets de décision soumis pour examen à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Il comprend les projets de décision figurant dans les diverses recommandations issues des sixième et septième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, ainsi que des éléments additionnels élaborés par la Secrétaire exécutive au regard notamment de décisions antérieures de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya ou de recommandations de ses organes subsidiaires. Les mandats relatifs à ces éléments additionnels sont présentés dans les documents établis au titre de chaque point de l'ordre du jour correspondant de la présente réunion. Les points pour lesquels aucun projet de décision n'est prévu ou n'a été préparé sont également indiqués dans le recueil, accompagnés d'une note explicative, dans le souci de présenter une liste exhaustive des points inscrits à l'ordre du jour.

* [CBD/NP/MOP/6/1](#).

Table des matières

	<i>Page</i>
Points 1 à 4	3
Point 5. Rapport du Comité chargé du respect des obligations	4
Point 6. Administration du Protocole et budget des fonds d'affectation spéciale	5
Point 7. Suivi et établissement des rapports.....	7
Point 8. Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya	8
Point 9. Amélioration de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya	12
Point 10. Mécanisme de financement et ressources financières	16
Point 11. Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya	19
Point 12. Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages.....	23
Point 13. Coopération avec des organisations internationales, des organismes créés en vertu d'autres conventions et des initiatives.....	24
Point 14. Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses protocoles	25
Point 15. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.....	26
Points 16 à 18	27

Points 1 à 4

Aucun projet de décision n'est prévu au titre des points 1 à 4 de l'ordre du jour, du fait de leur nature. Les mesures requises concernant ces points de la part de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole figurent dans l'ordre du jour provisoire annoté¹.

¹ [CBD/NP/MOP/6/1](#).

Point 5

Rapport du Comité chargé du respect des obligations

Le texte du projet de décision suivant est repris du document [CBD/NP/MOP/6/3](#) (annexe I, sect. I, par. 1).

Respect des obligations

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

1. *Se félicite* des progrès accomplis par les Parties dans l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique²;
2. *Considère* qu'il importe de poursuivre les travaux pour faire progresser l'application du Protocole;
3. *Constate avec préoccupation* que :
 - a) Vingt-six pour cent des Parties n'ont pas encore désigné une ou plusieurs autorités nationales compétentes et 54 pour cent d'entre elles n'ont pas encore désigné un ou plusieurs points de contrôle, ce qui révèle des disparités importantes dans le dispositif institutionnel et de suivi du Protocole³;
 - b) Près de 50 pour cent des Parties ont indiqué disposer d'informations qui n'avaient pas encore été publiées sur le site du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages, ce qui dénote un écart pour ce qui est du respect des obligations au regard de l'article 14 du Protocole⁴;
4. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place les mesures législatives, administratives et stratégiques et les arrangements institutionnels nécessaires à l'application du Protocole, à publier dès que possible toutes les informations disponibles requises au titre de l'article 14 du Protocole par l'intermédiaire du Centre d'échange et à les actualiser selon qu'il convient;
5. *Prie instamment* les Parties de coopérer pleinement lorsqu'elles sont priées de fournir des informations ayant trait au respect des obligations que leur impose le Protocole;
6. *Se félicite* de la contribution du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya au deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole.

² Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 3008, n°30619.

³ Voir [CBD/SBI/7/7/Add.1](#).

⁴ Ibid.

Point 6

Administration du Protocole et budget des fonds d'affectation spéciale

Les éléments du projet de décision suivant ont été adaptés du document [CBD/NP/MOP/6/5](#). Les paragraphes 5 et 6 ont été adaptés du paragraphe 6 de la recommandation [6/9](#) de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

Administration du Protocole de Nagoya et budget des fonds d'affectation spéciale

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant la décision [NP-5/12](#) du 6 décembre 2024,

Ayant examiné les informations figurant dans les documents établis par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique⁵ concernant le point relatif à l'administration du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁶ et le budget des fonds d'affectation spéciale à l'ordre du jour de sa sixième réunion⁷,

Consciente de l'action menée par le secrétariat pour renforcer l'alignement stratégique à long terme de ses fonctions et de sa structure au moyen d'un examen fonctionnel externe approfondi, et prenant note des lacunes connexes sur le plan des effectifs et des ressources qui empêchent le secrétariat d'être pleinement opérationnel, conformément aux mandats de la Convention et de ses protocoles, ainsi qu'aux priorités définies par la Conférence des Parties à la Convention et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, en particulier l'octroi d'un appui à l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁸,

Accueillant avec satisfaction les contributions financières des Parties qui sont des pays développés aux fonds d'affectation spéciale volontaires afin de faciliter la participation des Parties et des peuples autochtones et communautés locales aux processus de la Convention et de ses protocoles,

Consciente des contraintes budgétaires des Parties, et notant avec inquiétude que la participation aux réunions organisées au titre de la Convention et de ses protocoles des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et des Parties à économie en transition, a été compromise par l'absence de financement prévisible et durable,

1. *Décide d'adopter un programme de travail et un budget intégrés en ce qui concerne la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁹ et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation pour l'exercice biennal 2027–2028;*

2. *Décide également de répartir l'ensemble des coûts liés aux services de secrétariat de la Convention, du Protocole de Cartagena et du Protocole de Nagoya selon une proportion de 72, 15 et 13 pour l'exercice biennal 2027-2028;*

3. *Approuve un budget-programme de base pour le Fonds d'affectation spéciale général concernant le Protocole de Nagoya d'un montant de XX dollars des États-Unis pour 2027 et de XX dollars pour 2028, ce qui représente 13 pour cent du budget intégré de XX dollars pour 2027 et de*

⁵ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n°30619.

⁶ Ibid., vol. 3008, No. 30619.

⁷ [CBD/NP/MOP/6/4](#), [CBD/NP/MOP/6/5](#) et [CBD/NP/MOP/6/5/Add.1](#).

⁸ Décision [15/4](#), annexe.

⁹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2226, n°30619.

XX dollars pour 2028 concernant la Convention et ses protocoles, aux fins énumérées dans les tableaux xx et xx ci-dessous :

4. *Adopte* le barème des quotes-parts concernant la répartition des dépenses pour 2027 et 2028, conformément au barème des quotes-parts des Nations Unies¹⁰, figurant à l'annexe à la présente décision¹¹;

5. *Prend note* du résumé analytique du rapport sur l'examen fonctionnel externe approfondi du secrétariat¹² et du rapport d'activité sur l'examen fonctionnel¹³;

6. *Décide* d'appliquer les paragraphes 4, 5 et 7 à 36 de la décision 17/-- de la Conférence des parties à la Convention sur l'administration de la Convention et du budget des fonds d'affection spéciale, mutatis mutandis.

[espaces réservés pour les tableaux cités au paragraphe 3])

¹⁰ Figurant dans la résolution 79/249 de l'Assemblée générale.

¹¹ Voir [CBD/NP/MOP/6/5](#), annexe, tableau 3. Le barème des quotes-parts sera intégré à la décision une fois qu'un seul barème des contributions pour la Convention et ses protocoles aura été adopté.

¹² [CBD/SBI/6/10](#), annexe.

¹³ [CBD/COP/17/4/Add.4](#).

Point 7

Suivi et établissement des rapports

Le texte du projet de décision suivant est repris du document [CBD/NP/MOP/6/6](#).

Suivi et établissement des rapports

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole

1. *Se félicite* de la présentation des premiers rapports nationaux concernant l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹⁴;
2. *Exhorte* les Parties qui n'ont pas encore présenté leur premier rapport national à le faire dès que possible;
3. *Remercie* le Fonds pour l'environnement mondial et le Programme des Nations Unies pour l'environnement de l'appui apporté aux Parties remplissant les conditions requises dans l'établissement et la présentation de leurs premiers rapports nationaux, et prend note des difficultés administratives associées au processus d'élaboration du projet et du retard important qui en a résulté dans la distribution des fonds;
4. *Se félicite* des mesures prises par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique¹⁵ pour aider les Parties à présenter leurs premiers rapports nationaux;
5. *Exhorte* les Parties à veiller au respect de leurs obligations au titre du Protocole de Nagoya, conformément à son article 29, pour ce qui est de faciliter l'établissement et la présentation de leurs deuxièmes rapports nationaux dans le respect des délais et d'envisager des possibilités de mobiliser des ressources à l'appui de ces activités;
6. *Note* que les deuxièmes rapports nationaux doivent être présentés d'ici au 30 juin 2029;
7. *Prie* la Secrétaire exécutive d'établir le modèle du deuxième rapport national en tenant compte des observations formulées par les Parties dans les premiers rapports nationaux, tout en conservant une continuité dans les questions, afin de faciliter l'évaluation des progrès accomplis par rapport aux points de référence évoqués dans le cadre d'indicateurs figurant à l'annexe II à la décision [NP-3/1 A](#) du 25 novembre 2018, et de soumettre ce modèle pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa septième réunion.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

¹⁵ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

Point 8

Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya

Le texte du projet de décision suivant est repris de la recommandation [7/6 A](#) de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

1. *Se félicite* des éléments apportés au deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹⁶ par le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya et le Comité consultatif informel sur la création et le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sous forme de conclusions et de messages clefs et de mesures à titre indicatif pouvant être prises à l'échelle nationale, régionale et mondiale pour renforcer l'application des dispositions du Protocole¹⁷;
2. *Accueille favorablement* l'étude préliminaire sur les raisons et les causes profondes des difficultés rencontrées dans l'application effective et le respect des obligations et les moyens possibles d'en renforcer la mise en œuvre¹⁸;
3. *Note avec satisfaction* les données révisées relatives aux indicateurs, produites en réponse au cadre d'indicateurs figurant à l'annexe II à la décision [NP-3/1 A](#) du 25 novembre 2018¹⁹;
4. *Prend note* des résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen, sous forme de conclusions et de messages clefs et de mesures indicatives qui pourraient être prises à l'échelle nationale pour renforcer l'application des dispositions du Protocole de Nagoya²⁰, et des décisions connexes de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole²¹;
5. *Se félicite* des progrès accomplis par les Parties dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et considère qu'il faut poursuivre les travaux pour en appuyer l'application effective, comme indiqué dans les conclusions et les messages clefs et les mesures indicatives, et pour rendre les systèmes d'accès et de partage des avantages pleinement opérationnels et efficaces afin de réaliser l'objectif du Protocole;
6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les organismes compétents, les autres parties prenantes et notamment, selon qu'il conviendra, les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, à tenir compte des résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen dans leur action visant à appuyer l'application effective des dispositions du Protocole de Nagoya;
7. *Souligne* que toutes les Parties doivent s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole de Nagoya;

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

¹⁷ Voir [CBD/NP/MOP/6/3](#) et [CBD/NP/CB-IAC/2026/1/4](#), respectivement.

¹⁸ [CBD/SBI/7/INF/3/Rev.1](#).

¹⁹ Voir [CBD/SBI/7/7/Add.1](#).

²⁰ [CBD/SBI/7/7](#), annexes I et II, respectivement.

²¹ Voir décisions NP-6/-- sur le renforcement de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya NP-6/-- sur le mécanisme de financement et les ressources financières.

8. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application pleine et effective des dispositions du Protocole de Nagoya et en réaliser l'objectif;

9. *Invite* les Parties à tenir compte des mesures indicatives citées au paragraphe 4 ci-dessus dans leur action visant à appliquer les dispositions du Protocole de Nagoya, selon qu'il conviendra et en fonction de la situation et des priorités de chaque pays;

10. *Encourage* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à :

a) Élaborer et publier, par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, des procédures claires, simplifiées et par étapes, selon qu'il conviendra et conformément à la législation et à la situation de chaque pays, qui comprennent : des informations précises sur leur champ d'application, les autorités responsables, la documentation y afférente requise, les étapes de la procédure et toute exemption existante, de même que des modèles, formulaires et listes de contrôle normalisés à l'intention des utilisateurs commerciaux et non commerciaux;

[b) Élaborer des mesures destinées aux utilisateurs, notamment des lignes directrices, selon qu'il conviendra et conformément aux mesures nationales, et les publier par l'intermédiaire du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages;]

c) Créer des conditions propres à promouvoir et à encourager la recherche qui contribue à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment au moyen de mesures simplifiées d'accès à des fins de recherche non commerciale, compte tenu de la nécessité de prendre en considération le changement d'intention quant aux objectifs de cette recherche, conformément à l'article 8 a) du Protocole de Nagoya;

d) Désigner et mettre progressivement en place, en vue de les rendre pleinement opérationnels, leurs points de contrôle et publier les informations recueillies ou reçues par les points de contrôle au moyen du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, sans préjudice de la protection des informations confidentielles et conformément aux articles 15 à 18 du Protocole de Nagoya;

11. *Invite* les Parties, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale, à :

a) Garantir la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, notamment les femmes et les jeunes, aux processus d'accès et de partage des avantages, notamment en facilitant l'élaboration par les peuples autochtones et communautés locales de protocoles et de procédures locaux pour l'accès et le partage des avantages, conformément à l'article 12 du Protocole de Nagoya;

b) Mettre ces protocoles et procédures à disposition par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages au titre des informations nationales[, si les peuples autochtones et communautés locales concernés y consentent, et] sans préjudice de la protection des informations confidentielles;

12. *Invite* les organismes compétents à aider les peuples autochtones et communautés locales, notamment les femmes et les jeunes, par l'intermédiaire de leurs correspondants nationaux, à élaborer des protocoles et des procédures locaux, conformément à leur législation nationale et dans le respect du programme de travail relatif à l'article 8 j) et aux autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique²² concernant les peuples autochtones et communautés locales d'ici à 2030, adopté par la Conférence des Parties à la Convention dans sa décision [16/4](#) du 30 octobre 2024;

[13. *Exhorte* les Parties à utiliser les outils existants élaborés conformément aux articles 19 et 20 du Protocole de Nagoya et mis à disposition par l'intermédiaire du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages;]

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

14. *Invite* les Parties à continuer d'associer les peuples autochtones et communautés locales, les organisations d'utilisateurs et les autres parties prenantes aux processus d'accès et de partage des avantages, conformément à la situation de chaque pays, et encourage les organisations et les réseaux d'utilisateurs à continuer de faciliter le respect par les utilisateurs des exigences d'accès et de partage des avantages, notamment [en recourant aux outils élaborés conformément aux] [en élaborant des outils comme ceux prévus aux] articles 19 et 20 du Protocole de Nagoya [et mis à disposition par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages] et [en continuant d'élaborer des outils et de les mettre à disposition] [en mettant ces outils à disposition] par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

15. *Encourage* les Parties et les organismes régionaux compétents à participer activement aux processus pouvant appuyer l'élaboration d'approches régionales en matière d'accès et de partage des avantages et de renforcer la coopération transfrontière, conformément à l'article 11 du Protocole de Nagoya;

16. *Prie* la Secrétaire exécutive de diffuser et de promouvoir les résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen auprès des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, des organismes compétents et des autres parties prenantes, notamment les centres d'appui à la coopération technique et scientifique;

17. *Décide* que, compte tenu de l'expérience pratique limitée concernant les procédures et mécanismes de respect des obligations²³ et du fait que leur utilisation comme outil permettant d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole de Nagoya est encore à l'étude, il est prématuré de les réviser à l'heure actuelle, sans préjudice de tout examen futur fondé sur une expérience pratique suffisante, et note que le nombre restreint de cas portés à l'attention du Comité chargé du respect des obligations ne constitue pas en soi une preuve du respect des obligations au titre du Protocole;

[18. *Prie* la Secrétaire exécutive de proposer des indicateurs permettant d'évaluer si l'expérience pratique acquise est suffisante pour justifier un réexamen des procédures et mécanismes de respect des obligations à une future réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya;]

[19. *Prie également* la Secrétaire exécutive d'évaluer, en coordination avec le Comité chargé du respect des obligations, les raisons pour lesquelles les procédures et mécanismes de respect des obligations prévus par le Protocole de Nagoya n'ont pas été déclenchés à la suite des soumissions, notamment d'établir si les Parties et les autres parties prenantes ont une connaissance suffisante de ces procédures et sont en mesure d'y accéder et d'y recourir, ainsi que de recenser les éventuels obstacles procéduraux, institutionnels ou pratiques et les solutions permettant d'y remédier;]

[20. *Décide* de mettre en place un processus intersessions piloté par les Parties afin de faire progresser l'élaboration des modalités du mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages prévu par l'article 10 du Protocole de Nagoya, en s'appuyant sur les travaux déjà entrepris conformément à la décision [XI/1 B](#) du 19 octobre 2012 de la Conférence des Parties et des décisions [NP-1/10](#) du 17 octobre 2014, [NP-2/10](#) du 17 décembre 2016, [NP-3/13](#) du 29 novembre 2018, [NP-4/10](#) du 19 décembre 2022 et [NP-5/7](#) du 25 octobre 2024 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, en tenant compte des résultats pertinents issus du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole;

21. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources financières disponibles, de convoquer, dans le cadre du processus intersessions visé au paragraphe 20 ci-dessus, une réunion intersessions à composition non limitée des Parties, avec la participation des peuples autochtones et communautés locales et des autres parties prenantes, afin d'élaborer des éléments spécifiques des modalités du mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages prévu par l'article 10 du Protocole de Nagoya, en s'appuyant sur les travaux entrepris conformément aux décisions visées au

²³ Décision [NP-1/4](#), annexe.

paragraphe 20 ci-dessus, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa septième réunion;]

22. *Prie également* la Secrétaire exécutive de proposer, en concertation avec les Parties, une méthode pour procéder au troisième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya, en tenant compte :

- a) Des résultats et des enseignements tirés du deuxième exercice d'évaluation et d'examen;
- b) De l'exigence de collecter et d'analyser des informations qui permettraient d'évaluer le degré de mise en place des systèmes d'accès et de partage des avantages et leur efficacité dans la réalisation de l'objectif du Protocole de Nagoya, tout en évitant d'alourdir la charge en matière d'établissement de rapports;
- c) Des contributions du Comité chargé du respect des obligations et du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya;
- [d) De l'exigence d'évaluer les progrès accomplis en vue de l'application de l'article 10 du Protocole de Nagoya ainsi que l'expérience acquise dans le cadre du Mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, notamment un fonds mondial, connu à présent sous le nom Fonds de Cali, créé par la décision [15/9](#) du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties;]
- [e) De l'exigence d'examiner et, le cas échéant, de réviser le cadre d'indicateurs figurant à l'annexe II de la décision [NP-3/1 A](#), en tenant compte des résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen et des soumissions par les Parties en vue d'intégrer des indicateurs permettant de mesurer le degré de mise en place des systèmes d'accès et de partage des avantages ainsi que les résultats obtenus en matière de partage des avantages, outre l'existence de mesures législatives, administratives et stratégiques;]

23. *Prie instamment* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner la méthode proposée, citée au paragraphe 22 ci-dessus, à une réunion devant se tenir avant la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et de formuler des recommandations pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa septième réunion;

[24. *Prie* la Secrétaire exécutive de recueillir, sur la base du deuxième exercice d'examen et d'évaluation et des données disponibles par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, les informations relatives aux dispositions du Protocole de Nagoya pour lesquelles peu ou pas d'expérience de mise en œuvre a été signalée, notamment en ce qui concerne les ressources génétiques dans des contextes transfrontières, et de les mettre à la disposition de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.]

Point 9

Amélioration de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya

Le texte du projet de décision suivant est repris de la recommandation [7/6 B](#) de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

Amélioration de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

I

Création et renforcement des capacités et sensibilisation

1. *Rappelle* sa décision [NP-5/3](#) du 1^{er} novembre 2024, par laquelle elle a adopté le plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation²⁴, et sa décision [NP-1/9](#) du 17 octobre 2014, par laquelle elle a adopté la stratégie de sensibilisation pour le Protocole;

2. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organismes compétents et les autres parties prenantes, notamment les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, qui sont en mesure de le faire, en tenant compte des circonstances, des priorités, des capacités et de la législation de chaque pays, à :

a) Redoubler d'efforts pour renforcer la capacité à long terme d'appliquer les dispositions du Protocole de Nagoya, conformément à son article 22 et au plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole;

b) Tenir compte des conclusions et des messages clefs du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya, recouvrant les domaines où les Parties ont besoin de davantage d'appui, ainsi que des mesures indicatives pouvant être prises au niveau national pour renforcer l'application des dispositions du Protocole²⁵;

c) Renforcer les capacités des autorités nationales d'appliquer les dispositions du Protocole de Nagoya et les mesures nationales relatives à l'accès et au partage des avantages, notamment celles de mener à bien, de manière efficiente et effective, les activités suivantes : gérer les processus d'octroi de l'accès, fournir en temps voulu des réponses aux demandes d'information de la part des utilisateurs de ressources génétiques, négocier des conditions arrêtées d'un commun accord et garantir le respect des obligations conformément aux articles [10,] 15, 16, 17 et 18 du Protocole;

d) Promouvoir le partage des données d'expérience, des meilleures pratiques, des exemples de réussite et des enseignements tirés concernant l'application des dispositions du Protocole de Nagoya parmi un large éventail d'acteurs participant aux processus d'accès et de partage des avantages, et établir des directives, en particulier dans les domaines recensés dans les conclusions et les messages clefs;

e) Promouvoir la création d'initiatives régionales et mondiales visant à faciliter le partage des données d'expérience et des enseignements tirés parmi les différents acteurs, dont les peuples autochtones et communautés locales;

f) Créer ou renforcer des mécanismes facilitant les partenariats entre utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques et détenteurs de connaissances traditionnelles associées;

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n°30619.

²⁵ Voir [CBD/SBI/7/7](#), annexes I et II.

g) Consigner et partager, par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, les enseignements tirés, les meilleures pratiques et les ressources de création et de renforcement des capacités pour l'application des dispositions du Protocole de Nagoya;

h) Appuyer les travaux relatifs aux systèmes d'information facilitant l'accès et le partage des avantages et le respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya et rendre ces systèmes compatibles avec le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, selon qu'il conviendra;

i) Soutenir la publication et l'utilisation d'informations sur le site du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages par les peuples autochtones et communautés locales, par exemple en incorporant des formations au Centre d'échange au titre des activités pertinentes de création et de renforcement des capacités, selon qu'il conviendra;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les organismes compétents et les autres parties prenantes, notamment, selon qu'il conviendra, les centres d'appui à la coopération technique et scientifique, à renforcer leur action de communication, selon la disponibilité des ressources et les priorités nationales, notamment à l'aide de campagnes ciblées sur différents acteurs de l'accès et du partage des avantages, et à envisager de :

a) Promouvoir le troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique²⁶, à savoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques, de façon qu'il soit accepté et perçu comme une stratégie de valorisation de la biodiversité, d'appui à sa conservation et à son utilisation durable, et d'ouvrir des possibilités de développement durable, conformément aux conclusions et messages clefs;

b) Poursuivre l'application de la stratégie de sensibilisation au titre du Protocole de Nagoya;

c) Recourir aux moyens existants, tels que la boîte à outils pour la communication, l'éducation et la sensibilisation du public²⁷ et tenir compte notamment des considérations liées à l'accès et au partage des avantages;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive, selon la disponibilité des ressources, de :

a) Faciliter et promouvoir l'action de communication des acteurs susmentionnés au paragraphe 3 par l'élaboration de supports de communication ciblés qui soulignent les exemples de réussite et les meilleures pratiques et par la diffusion de ces informations, notamment au moyen du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

b) Faciliter et encourager les échanges cités aux alinéas d) et e) du paragraphe 2 ci-dessus au sujet des domaines recensés dans les conclusions et les messages clefs, notamment par la tenue d'ateliers régionaux;

c) Promouvoir l'intégration de l'accès et du partage des avantages dans les initiatives régionales et sous-régionales de création et de renforcement des capacités, dans les cadres de coopération existants et dans les travaux des institutions régionales et sous-régionales compétentes, notamment les centres d'appui à la coopération technique et scientifique, et épauler par l'entremise de ces centres la création et la mise en place de points de contrôle au titre de l'article 17 du Protocole de Nagoya;

[d) Promouvoir la coopération, la collaboration et les synergies entre les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents ayant trait à l'accès et au partage des avantages, tels que l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale²⁸;]

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

²⁷ www.cbd.int/abs/doc/cepa-toolkit-fr.pdf.

²⁸ A/CONF.232/2023/4.

II

Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et échange d'informations

5. *Souligne* le rôle essentiel du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages dans l'appui à l'application effective des dispositions du Protocole de Nagoya;

6. *Souligne* qu'il importe pour les Parties de publier toutes les informations obligatoires dont elles disposent par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et de veiller à ce qu'elles soient actualisées afin de renforcer l'efficacité du Protocole de Nagoya;

7. *Demande* aux Parties de communiquer des informations actualisées, exactes et pratiques sur les procédures d'accès et de partage des avantages et les clauses contractuelles types nationales au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément à l'article 14 du Protocole de Nagoya;

8. *Note avec inquiétude* que bon nombre de Parties n'ont pas encore communiqué, comme elles sont tenues de le faire, toutes les informations dont elles disposent au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et les exhorte à le faire, comme le prévoit l'article 14 du Protocole de Nagoya, dès que possible, et à les tenir à jour;

9. *Encourage* les Parties à tirer parti de l'interopérabilité entre le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et les systèmes d'information nationaux correspondants pour faciliter la publication d'informations relatives aux certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale et aux communiqués de points de contrôle;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive, selon la disponibilité des ressources, de :

a) Continuer de renforcer le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et d'encourager la publication et l'utilisation d'informations par l'intermédiaire de ce dernier, conformément à ses modalités de fonctionnement et en tenant compte :

i) Des retours reçus, en particulier des Parties et du Comité consultatif informel sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, notamment les objectifs et les priorités pour l'administration et l'avancement du Centre d'échange par le secrétariat²⁹;

ii) Des informations utiles issues du deuxième exercice d'évaluation et d'examen;

b) Tenir une réunion du Comité consultatif informel sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages avant la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et, selon que de besoin, des discussions informelles en ligne, et de rendre compte des résultats des travaux du Comité à la septième réunion;

III

Le Protocole de Nagoya dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

11. *Rappelle* sa décision [NP-5/6](#) du 25 octobre 2024;

12. *Encourage* les Parties à communiquer, dans les deuxièmes rapports nationaux sur l'application des dispositions du Protocole de Nagoya, des informations complètes et ventilées sur les avantages perçus, notamment, selon qu'il conviendra, les détails des avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, ceux qui en bénéficient, notamment les peuples autochtones et communautés locales, et la proportion des avantages allouée à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, conformément à la législation nationale et sans préjudice de la protection des informations confidentielles;

²⁹ Voir [CBD/NP/ABSCH-IAC/6/3](#).

13. *Note* que les résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen sont complétés par la décision 17/-- de la Conférence des Parties à la Convention sur l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³⁰, en particulier en ce qui concerne son objectif C et sa cible 13.

³⁰ Décision [15/4](#), annexe.

Point 10

Mécanisme de financement et ressources financières

Le texte du projet de décision suivant est repris de la recommandation 7/6 C de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et du document [CBD/NP/MOP/6/8](#). Le préambule et les paragraphes 1 à 4 et 10, 11, 13 et 14 sont tirés du document [CBD/NP/MOP/6/8](#), et les paragraphes 5 à 9 et 12 et 15 de la recommandation 7/6 C. L'élément d'un projet de décision sur le mécanisme de financement recommandé par le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya présenté dans la section III du document [CBD/NP/MOP/6/3](#) figure au paragraphe 8.

Mécanisme de financement et ressources financières

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant l'article 25 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation³¹,

Ayant examiné les informations relatives au Protocole de Nagoya qui figurent dans le rapport établi par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en vue de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique^{32,33},

1. *Se félicite* de la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et de ses directives de programmation et de l'aide ainsi mise à la disposition des Parties aux fins de l'application du Protocole de Nagoya, et remercie les pays qui ont contribué à la reconstitution des ressources;

2. *Prend acte* du rapport établi par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en vue de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

3. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par le Fonds pour l'environnement mondial pour améliorer le mécanisme de financement à l'égard du Protocole de Nagoya;

4. *Note avec satisfaction* que les directives de programmation pour la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial tiennent compte de tous les éléments du cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles, que la Conférence des Parties a adopté à sa seizième réunion³⁴, ce qui témoigne de l'efficacité de la réponse apportée aux lignes directrices fournies par la Conférence des Parties;

5. *Rappelle* ses décisions [NP-4/8](#) du 10 décembre 2022 et [NP-5/2](#) du 1^{er} novembre 2024;

[6. *Exhorte* les Parties qui sont des pays développés et les autres Parties qui assument volontairement les obligations de ces derniers à fournir aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et aux Parties à économie en transition, des ressources financières nouvelles et additionnelles, adéquates, prévisibles et opportunes en vue de l'application des dispositions du Protocole de Nagoya, conformément à son article 25 et à l'article 20 de la Convention ²²];

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

³² Ibid., vol. 1760, n° 30619.

³³ [CBD/COP/17/5/Add.1](#).

³⁴ Décision [16/33](#), annexe I.

7. *Invite* les Parties, les organisations internationales, les banques régionales de développement, les autres programmes et initiatives et le secteur privé à :

a) Fournir des ressources financières supplémentaires, selon qu'il conviendra et, s'il y a lieu, conformément à leurs mandats respectifs, pour appuyer l'application des dispositions du Protocole de Nagoya;

b) Tenir compte des conclusions et des messages clefs du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya, recouvrant les domaines où les Parties ont besoin de davantage d'appui, et des mesures indicatives pouvant être prises au niveau national pour renforcer l'application du Protocole³⁵;

8. *Recommande* que, lors de l'adoption des directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial, la Conférence des Parties à la Convention prie le Fonds de :

a) Continuer d'aider les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties à économie en transition, à appliquer le Protocole de Nagoya, en tenant compte des résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen, notamment en fournissant un appui à la création et à la mise en place des points de contrôle et à la publication des informations sur les points de contrôle par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, d'encourager le recours à des projets mondiaux et régionaux et de mettre à disposition des fonds à cette fin;

b) Mettre des fonds à disposition en temps voulu pour aider les Parties remplissant les conditions requises à établir et soumettre leur deuxième rapport national sur l'application des dispositions du Protocole de Nagoya, de façon que les ressources soient disponibles bien avant la date limite de présentation des rapports, sans créer de nouvelles exigences en la matière;

[c) Considérer la création, dans son domaine d'action relatif à la biodiversité, d'un guichet de financement consacré à l'accès et au partage des avantages, notamment pour l'application des dispositions du Protocole de Nagoya, doté de ressources suffisantes et prévisibles, en tenant compte des priorités et des besoins nationaux des Parties remplissant les conditions requises et sans réduire les ressources disponibles pour d'autres priorités nationales en matière de biodiversité;]

9. *Souligne* qu'il importe pour les Parties remplissant les conditions requises de soumettre leur lettre d'approbation du projet du Fonds pour l'environnement mondial visant à appuyer l'établissement, en temps voulu, des deuxièmes rapports nationaux, et recommande que les organismes d'exécution participant au projet prennent des mesures pour réduire autant que possible les retards administratifs, procéduraux et opérationnels afin de faciliter le décaissement rapide des fonds;

10. *Est consciente* qu'il importe de veiller à ce que les ressources financières nécessaires à l'élaboration des rapports nationaux au titre du Protocole de Nagoya soient disponibles en temps utile;

11. *Encourage* les démarches visant à faciliter la phase initiale de conception des projets et les modalités de mise en œuvre en vue d'appuyer l'élaboration et la présentation des deuxièmes rapports nationaux au titre du Protocole de Nagoya;

12. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) Diffuser auprès des Parties, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, des informations sur les ressources financières existantes et les possibilités de financement pour l'application du Protocole de Nagoya;

b) Tenir compte des résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen, notamment des besoins des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés et les

³⁵ [CBD/SBI/7/7](#), annexes I et II.

petits États insulaires en développement parmi eux, et des Parties à économie en transition, lors de l'établissement des documents relatifs au cadre quadriennal de priorités de programme axé sur les résultats pour la dixième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial qui sera transmis pour examen, à sa septième réunion, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya;

13. *Recommande* que la Conférence des Parties à la Convention tienne pleinement compte du Protocole de Nagoya dans le mandat qui sera adopté pour le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement au titre de la Convention;

14. *Invite* les Parties au Protocole de Nagoya à contribuer et à participer au septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement;

[15. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention à veiller à ce que, lors de l'adoption du programme de travail et du budget intégrés pour l'exercice biennal 2027-2028, les fonctions essentielles du secrétariat liées au Protocole de Nagoya, notamment le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et le mécanisme relatif au respect des dispositions, soient inscrites au budget-programme de base.]

Point 11

Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya

Le texte du projet de décision suivant est repris de la recommandation [6/7](#) de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

[Rappelant le paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation³⁶,

Sachant qu'il importe de renforcer la clarté juridique, l'équité et la cohérence dans l'application du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya et d'éviter le double emploi et la fragmentation entre les systèmes d'accès et de partage des avantages,

Affirmant qu'il importe de préserver la complémentarité réciproque entre les instruments internationaux, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole de Nagoya, et de respecter les droits souverains des Parties,

Rappelant l'article 10 du Protocole de Nagoya,]

[1. *Prend note* de la synthèse des observations reçues conformément à la décision [NP-5/8](#) du 25 octobre 2024, figurant dans le document [CBD/SBI/6/8](#), qui sert de fondement à la poursuite de l'examen relatif au processus de reconnaissance des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages au titre du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages découlant de leur utilisation;

2. *Prend note également* des solutions proposées à la section I de l'annexe I à la présente décision comme des moyens possibles d'aborder le processus de reconnaissance d'un instrument international spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya;]

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les autres parties prenantes et les organisations et mécanismes internationaux à communiquer leurs vues sur des options et des critères à titre indicatif, y compris des propositions supplémentaires, concernant les instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages, qui figurent dans les sections I et II à l'annexe I à la présente décision, respectivement;

4. *Décide* de créer un groupe informel³⁷ chargé de faire avancer les travaux [relatifs au paragraphe 4 de l'article 4] dans le cadre d'un processus [en ligne et] pleinement inclusif ouvert à toutes les Parties, aux peuples autochtones et communautés locales, aux organismes internationaux compétents et aux autres parties prenantes, afin d'informer l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa huitième réunion [et de clore le point de l'ordre du jour consacré aux instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages au titre du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya à la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya];

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

³⁷ Le terme « groupe informel » est provisoire, en attendant que les Parties décident du nom à donner à ce groupe. Les titres proposés à la sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application comprennent « groupe consultatif informel à composition non limitée » et « forum de discussion ».

5. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De faire une synthèse des vues mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, pour examen par le Groupe informel;

b) D'aider les Coprésidents du Groupe informel à organiser et à tenir les réunions [en ligne] du Groupe et à établir leur rapport;

[6. *Recommande* d'inscrire systématiquement « la coopération avec d'autres organisations internationales et les organes directeurs et les secrétariats des instruments internationaux » à l'ordre du jour des futures réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, afin de suivre tout fait nouveau ayant trait au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole et de promouvoir la complémentarité.]

Annexe I

[Solutions proposées pour déterminer le statut des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages ou pour les reconnaître

I. Options pour la reconnaissance des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages

Option A

Reconnaissance par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

1. L'option A vise à établir un mécanisme officiel, encadré par les Parties, de reconnaissance des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages par l'intermédiaire de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation³⁸ à partir des critères énoncés à titre indicatif dans la section II. Cette option peut comprendre les éléments suivants :

a) Critères à titre indicatif convenus par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya (voir section II);

b) Soumission des dossiers par les Parties;

c) Consultations avec toutes les parties prenantes;

d) Reconnaissance limitée dans le temps et soumise à un examen périodique;

e) Mécanisme de règlement des différends;

f) Registre au Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages.

Option B

Approche fondée sur une coordination préalable sans reconnaissance officielle

2. L'option B vise à promouvoir une coordination structurée et une complémentarité réciproque sans reconnaissance formelle. Elle se caractérise par les éléments suivants :

a) Coopération structurée avec d'autres organisations internationales;

b) Échange d'informations et transparence;

c) Établissement de rapports nationaux sur les pratiques liées aux instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages;

³⁸ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 3008, n° 30619.

- d) Évaluations fondées sur le Protocole de Nagoya;
- e) Processus d'examen;
- f) Aucune étape officielle de reconnaissance ou d'accréditation.

Option C

Modèle hybride « déférence et procédure »³⁹

3. L'option C vise à regrouper les déclarations faites par les organes directeurs et les secrétariats des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages, qui seraient consignées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, avec un examen sommaire. Cette option se définit comme suit :

- a) Déclarations de base des organes directeurs ou des secrétariats des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages;
- b) Enregistrement ou consignation des déclarations par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya;
- c) Utilisation de critères volontaires par les organes directeurs ou les secrétariats des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages pour déterminer le statut de ces instruments au regard du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole;
- d) Listes intersessions actualisées;
- e) Création d'un registre au Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages;
- f) Service d'assistance transversal pour les Parties et les parties prenantes.

II. Critères proposés à titre indicatif pour déterminer le statut des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages ou pour les reconnaître (applicables aux options I.A et I.C)

4. Les critères de reconnaissance à titre indicatif comprennent :

- a) Un fondement juridique établi par adoption ou aval intergouvernemental;
- b) Une spécialisation concernant le champ d'application et l'objectif;
- c) L'harmonisation avec les objectifs de la Convention sur la diversité biologique⁴⁰ et du Protocole de Nagoya;
- d) Des mécanismes justes et équitables de partage des avantages;
- e) La participation effective des peuples autochtones et communautés locales;
- f) Des dispositions relatives à la transparence, au suivi et à la responsabilité;
- g) La promotion de la complémentarité réciproque et la prévention des doublons.]

³⁹ Un modèle hybride « déférence et procédure » désigne une approche stratégique de la gouvernance qui associe le pouvoir discrétionnaire laissé aux Parties (déférence) avec un processus structuré et transparent (procédure) pouvant servir à examiner et à reconnaître les instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya.

⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, 30619.

Annexe II

Mandat du Groupe informel chargé de faire avancer les travaux relatifs au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya

1. Le Groupe informel chargé de faire avancer les travaux relatifs au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁴¹ examinera :
 - a) La synthèse des vues citée à l'alinéa a) du paragraphe 5 de la présente décision, en vue de recenser les points de divergence et de convergence;
 - b) Les informations décrites dans les premiers rapports nationaux sur l'application du Protocole de Nagoya et le deuxième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole.
2. Le Groupe informel se réunira trois fois tout au plus pendant la période intersessions, [en ligne et] en tenant compte des différents fuseaux horaires. Chaque réunion devrait durer environ trois heures. La langue de travail sera l'anglais.
3. Le Groupe informel sera encadré par deux coprésidents, dont l'un issu d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement. Les Coprésidents sont XXX et XXX⁴².
4. Les Coprésidents établiront un rapport portant, entre autres, sur les éléments suivants :
 - a) Les conséquences juridiques et institutionnelles des options en vue de l'application du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole;
 - b) Le projet de critères à titre indicatif pour les instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages.
5. D'autres gouvernements, observateurs et experts des Parties et d'organisations compétentes peuvent être invités à participer aux réunions du Groupe informel, ou à certains segments, à la discrétion des Coprésidents.

⁴¹ Ibid., vol. 3008, n° 30619.

⁴² Il est prévu de désigner les coprésidents à la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

Point 12

Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya devrait élaborer une décision sur le point 12 de l'ordre du jour pendant la session, en tenant compte des informations figurant dans le document [CBD/NP/MOP/6/10](#).

Point 13

Coopération avec des organisations internationales, des organismes créés en vertu d'autres conventions et des initiatives

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya devrait prendre note des informations présentées dans le document [CBD/NP/MOP/6/11](#). Aucune décision n'est prévue au titre du point 13 de l'ordre du jour.

Point 14

Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses protocoles

Le texte du projet de décision suivant est repris de la recommandation [6/8](#) de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

Moyens d'améliorer davantage l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses protocoles

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Considérant qu'il importe de garantir [l'inclusivité, la transparence et l'équité] [l'intégrité] du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique⁴³, tout en recherchant des gains d'efficacité et selon qu'il convient, l'intégration des processus de la Convention sur la diversité biologique⁴⁴ et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁴⁵,

Réaffirmant le rôle important de la technologie dans l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience des réunions, sans préjudice de la prise de décisions par consensus,

1. *Prend note* de la décision 17/-- de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

2. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'élaboration de l'outil de suivi des décisions en application de la décision [XII/28](#) du 17 octobre 2014 de la Conférence des Parties à la Convention, comme indiqué dans le document [CBD/SBI/6/INF/11](#);

3. *Décide* que les décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation devraient être intégrées à l'outil de suivi des décisions;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive de prendre les mesures nécessaires à cet égard, en commençant par les décisions de ses quatrième et cinquième réunions;

5. *Rappelle* sa décision [NP-1/12](#) du 14 octobre 2014, par laquelle elle a décidé de tenir ses réunions ordinaires en même temps que les réunions de la Conférence des Parties à la Convention et les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur une période de deux semaines;

[6. *Demande de nouveau* aux Parties [qui sont des pays développés] [et aux autres Parties en mesure de le faire,] [d'accroître leurs contributions] [de participer] au fonds spécial de contributions volontaires pertinent, afin de garantir la participation pleine et effective des représentants des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et des Parties à économie en transition, aux réunions concomitantes, et d'accroître leur contribution au Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des peuples autochtones et communautés locales;]

7. *Note* que les présidents des groupes qui examinent les questions relevant du Protocole de Nagoya doivent être choisis parmi les Parties au Protocole.

⁴³ Nations Unies, *Treaty Series*, vol. 3008, n° 30619.

⁴⁴ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

⁴⁵ Ibid., vol. 2226, n° 30619.

Point 15

Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

Le présent point à l'ordre du jour sera examiné en même temps que le point 11 de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention (voir document CBD/COP/17/2, point 11).

Points 16 à 18

Aucun projet de décision n'est envisagé au titre des points 18 à 20, compte tenu de leur nature. Les mesures requises de la part de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, concernant ces points, figurent dans l'ordre du jour provisoire annoté.
